



PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2013/DRIEE/124**

**Portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, en vue du déplacement d'une station de tulipes sauvages dans le domaine national de Saint-Cloud**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de M. Pierre-André PEYVEL, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 5 septembre 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre-André PEYVEL, préfet hors classe, à partir du 5 octobre 2013 ;

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté MCI n°2013-59 du 5 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 3 avril 2013, et le dossier joint à cette demande daté de février 2013, établis par le Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Saint-Cloud, 92210 SAINT-CLOUD ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 juillet 2013 ;

VU la consultation du public menée du 11 septembre au 2 octobre 2013 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement d'une station de tulipes sauvages (*Tulipa sylvestris*) actuellement située dans le Bas-Parc du Domaine national de Saint-Cloud ;

Considérant que le transfert de cette station permettra de prévenir des dommages sur cette espèce protégée, la station se trouvant actuellement au niveau d'un tracé historique d'alignement d'arbres et sur une zone utilisée pour d'importantes manifestations culturelles ;

Considérant qu'en conséquence le déplacement de la station de tulipes sauvages est dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant le protocole proposé pour le déplacement et les mesures de suivi envisagés ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de tulipes sauvages dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### ***Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation***

Le Centre des Monuments Nationaux, Domaine national de Saint-Cloud, 92210 SAINT-CLOUD, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à enlever et transplanter une station de tulipes sauvages (*Tulipa sylvestris*) dans le Domaine national de Saint-Cloud.

### ***Article 2 : Conditions de la dérogation***

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation daté de février 2013 ainsi que celles listées dans le présent article.

Avant les opérations d'enlèvement et de transfert :

- Choix du ou des sites d'accueil : ces sites devront se trouver au sein du domaine de Saint-Cloud, être adaptés en terme de nature du sol et conditions d'ensoleillement et permettre la mise en place d'une protection, d'une surveillance et d'une gestion appropriée ;
- Établissement d'un protocole de transfert rigoureux, précisant les éléments des pages 10 et 11 du dossier de demande de dérogation ;
- Transmission du choix des sites d'accueil et du protocole de transfert à la DRIEE et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour accord ;

Pendant les opérations d'enlèvement et de transfert :

- Réalisation du transfert, éventuellement en plusieurs étapes, en prenant toutes les précautions nécessaires, en particulier : conditions sanitaires, préparation du sol, balisage des stations ;

Après les opérations d'enlèvement et de transfert :

- Mise en œuvre d'une gestion conservatoire appropriée des populations de l'espèce dans son ou ses sites de transfert ;
- Suivi annuel de l'espèce, et modification des conditions de gestion si une évolution négative apparaît ;
- Transmission annuelle des résultats des opérations de gestion et de suivi à la DRIEE Île-de-France, au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature.

### ***Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions***

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### ***Article 4 : Formalités de publicité***

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

### ***Article 5 : Voies et délais de recours***

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Nanterre dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou

hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

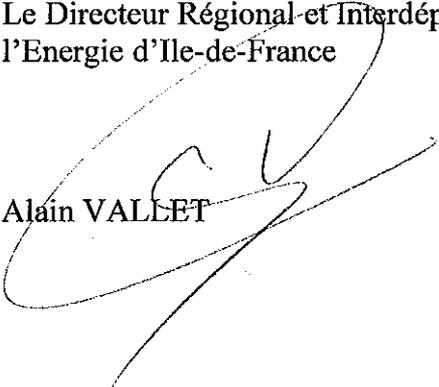
Fait à Paris Le 10 OCT. 2013

Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Alain VALLET



Annexe

Dossier de demande de dérogation (version février 2013), soit 16 pages